

Conditions générales de vente (CGV)

Ce document a été traduit à l'aide d'un outil de traduction. En cas de doute, la version allemande fait foi.

1. Généralités

1.1 Les présentes conditions générales de vente (CGV) s'appliquent aux contrats conclus entre le client et HABA SA (ci-après dénommée HABA) concernant l'achat, la vente et le traitement de produits ainsi que les prestations de service à fournir par HABA.

1.2 Les CGV sont considérées comme acceptées par le client lors de la commande. Les modifications, compléments et accords annexes ne sont valables que s'ils ont été confirmés par écrit par HABA. Les présentes CG prévalent sur d'éventuelles conditions générales de vente divergentes du client.

1.3 Pour être valables, tous les accords et toutes les déclarations ayant une portée juridique des parties contractantes doivent revêtir la forme écrite. Les déclarations sous forme de texte qui sont transmises ou enregistrées par des médias électroniques sont assimilées à la forme écrite si les parties en ont spécialement convenu.

2. Conclusion du contrat

Le contrat n'est considéré comme conclu qu'après l'envoi par HABA d'une confirmation de commande écrite. Les offres de HABA (avec ou sans délai d'acceptation) sont sans engagement jusqu'à l'établissement de la confirmation de commande. La transmission de la confirmation de commande peut se faire par courrier, par fax ou par e-mail.

3. Étendue des livraisons et des prestations

1.1 Les livraisons et prestations de HABA sont énumérées de manière exhaustive dans la confirmation de commande, y compris les éventuelles annexes à celle-ci.

4. Plans et documents techniques

4.1 Sauf accord contraire, les prospectus et les catalogues ne sont pas contraignants. Les indications figurant dans les documents techniques et les données des logiciels ne sont contraignantes que dans la mesure où elles ont été expressément garanties.

4.2 Chaque partie se réserve tous les droits sur les plans, dessins et documents techniques ainsi que sur les données contenues dans les logiciels qu'elle a remis à l'autre partie. La partie destinataire reconnaît ces droits et ne rendra pas les plans, dessins et documents accessibles à des tiers, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable de l'autre partie, ni ne les utilisera à d'autres fins que celles pour lesquelles ils lui ont été remis.

5. Prescriptions et normes

5.1 Le client informera HABA par écrit, au plus tard au moment de la commande, des prescriptions et normes à respecter en particulier et qui se rapportent à l'exécution des livraisons.

6. Prix

6.1 Sauf convention écrite contraire, tous les prix s'entendent nets, départ usine, sans emballage, en francs suisses (CHF), sans aucune déduction.

6.2 HABA se réserve le droit d'adapter ses prix en cas de modification des prix des matériaux (prix d'achat) de plus de 10% entre le moment de l'offre ou de la confirmation de la commande et l'exécution du contrat.

7. Vérification de la solvabilité

7.1 Le client prend connaissance du fait que HABA peut procéder à une vérification de la solvabilité du client avant la conclusion du contrat. Le client accepte que HABA puisse recueillir à cette fin des données sur le client. Il est tenu compte des dispositions légales en matière de protection des données en Suisse. HABA se réserve expressément le droit de modifier les conditions de la commande ou de ne pas accepter la commande si la vérification de la solvabilité n'est pas satisfaisante. L'appréciation de cette situation est laissée à la discrétion de HABA.

8. Conditions de paiement et retard de paiement

8.1 Les paiements doivent être effectués au domicile de HABA, nets, sans déduction d'escompte, de frais, d'impôts, de taxes, de redevances, de droits de douane et autres. Tous les paiements sont exigibles dans les 30 jours à compter de la date de la facture, sauf si d'autres accords écrits ont été conclus.

8.2 Si le client ne respecte pas les délais de paiement convenus, il doit s'acquitter d'un intérêt de 5% à compter de la date d'échéance convenue, sans qu'un rappel soit nécessaire. L'obligation de payer conformément au contrat reste valable. L'indemnisation des autres dommages dus au retard demeure réservée.

8.3 L'obligation de paiement est remplie dans la mesure où HABA peut disposer librement à son domicile du montant de la facture en francs suisses ou dans la monnaie étrangère convenue. Si un paiement par accordéon est convenu, le client supporte les frais d'ouverture, d'avis et de confirmation de l'accordéon.

8.4 Le client n'est pas autorisé à retenir ou à réduire des paiements en raison de réclamations, de revendications ou de contre-crédances non reconnues par écrit par HABA.

8.5 Les délais de paiement doivent également être respectés si l'expédition, le transport, le montage éventuel ou la réception des livraisons sont retardés ou rendus

impossibles pour des raisons qui ne sont pas imputables à HABA, ou si des parties non essentielles des livraisons manquent encore ou si des travaux ultérieurs s'avèrent nécessaires, qui ne rendent pas impossible l'utilisation des livraisons.

8.6 Si le paiement, l'acompte ou le paiement partiel ou les garanties à fournir ne sont pas fournis conformément au contrat, HABA est en droit de maintenir le contrat ou de le résilier et, dans chacun de ces cas, d'exiger des dommages-intérêts, y compris un dédommagement pour le manque à gagner.

8.7 Si le client est en retard de paiement pour quelque raison que ce soit ou si, en raison d'une circonstance survenue après la conclusion du contrat, HABA doit sérieusement craindre de ne pas recevoir les paiements du client dans leur intégralité ou en temps utile, elle est en droit, sans préjudice de ses autres droits, de suspendre la poursuite de l'exécution du contrat et de retenir les livraisons prêtes à l'expédition jusqu'à ce que de nouvelles conditions de paiement et de livraison aient été convenues et qu'elle ait obtenu des garanties suffisantes. Si un tel accord ne peut être conclu dans un délai raisonnable ou si HABA n'obtient pas de garanties suffisantes, elle est en droit de résilier le contrat et de réclamer des dommages et intérêts, y compris un dédommagement pour le manque à gagner.

9. Réserve de propriété

9.1 HABA reste propriétaire de l'ensemble de ses livraisons jusqu'à ce qu'elle ait reçu l'intégralité des paiements conformément au contrat. Par la conclusion du contrat, le client autorise HABA à procéder, aux frais du client, à l'inscription de la réserve de propriété dans le registre officiel et à remplir toutes les formalités y afférentes. Le client entretiendra à ses frais les objets livrés pendant la durée de la réserve de propriété et les assurera en faveur de HABA contre le vol, le bris, l'incendie, les dégâts des eaux et autres risques. Il prendra en outre toutes les mesures nécessaires pour que le droit de propriété de HABA ne soit ni entravé ni supprimé.

10. Délai de livraison

10.1 Le délai de livraison convenu entre les parties commence à courir dès que le contrat a été conclu, que toutes les formalités administratives ont été obtenues, que les paiements et les éventuelles garanties à fournir lors de la commande ont été effectués et que les points techniques essentiels ont été réglés. Le délai de livraison est respecté si l'avis de préparation à l'expédition a été envoyé au client avant son expiration. Le respect du délai de livraison suppose l'exécution de toutes les obligations contractuelles et extracontractuelles du client envers HABA.

10.2 Le délai de livraison est prolongé de manière appropriée:

- si HABA ne reçoit pas à temps les données nécessaires à l'exécution du contrat ou si le client les modifie ultérieurement et provoque ainsi un retard dans les livraisons ou prestations;
- lorsque des obstacles surviennent que HABA ne peut pas éviter malgré la diligence requise, qu'ils surviennent chez elle, chez le client ou chez un tiers. De tels obstacles sont par exemple des épidémies, une mobilisation, une guerre, des émeutes, des perturbations importantes dans l'entreprise, des accidents, des conflits du travail, une livraison tardive ou défectueuse des matières premières, des produits semi-finis ou finis nécessaires, la mise au rebut de pièces importantes, des mesures ou omissions administratives, des phénomènes naturels;
- lorsque le client ou des tiers sont en retard dans les travaux qu'ils doivent exécuter ou dans l'exécution de leurs obligations contractuelles, notamment lorsque le client ne respecte pas les conditions de paiement.
- lorsque surviennent d'autres circonstances dont HABA n'est pas responsable.

10.3 Le client est en droit de faire valoir des indemnités de retard pour les livraisons tardives, dans la mesure où il est prouvé que le retard est imputable à HABA et que le client peut justifier d'un dommage résultant de ce retard. Si le client est dépanné par une livraison de remplacement, le droit à une indemnité de retard est supprimé. L'indemnité de retard s'élève au maximum à 0,5 % pour chaque semaine complète de retard, sans toutefois dépasser 5 % au total, calculée sur le prix contractuel de la partie de la livraison en retard. Les deux premières semaines de retard ne donnent pas droit à une indemnité de retard. Une fois le maximum de l'indemnité de retard atteint, HABA doit fixer par écrit au client un délai supplémentaire raisonnable. Si ce délai supplémentaire n'est pas respecté pour des raisons imputables à HABA, le client est en droit de refuser la réception de la partie de la livraison en retard. Si une acceptation partielle est économiquement inacceptable pour lui, il est en droit de résilier le contrat et d'exiger le remboursement des paiements déjà effectués contre la restitution des livraisons effectuées.

10.4 Si une date de livraison est convenue au lieu d'un délai de livraison, celle-ci équivaut au dernier jour d'un délai de livraison et les points 10.1 à 10.3 s'appliquent par analogie.

10.5 En cas de retard de livraison ou de prestation, le client n'a aucun droit ni prétention autre que ceux expressément mentionnés dans le présent chapitre 10. Cette restriction ne s'applique pas en cas d'intention illégale ou de négligence grave de la part d'HABA, mais elle s'applique également en cas d'intention illégale ou de négligence grave de la part d'auxiliaires.

10.6 HABA facture l'emballage en sus et ne le reprend pas. Toutefois, si l'emballage a été désigné comme propriété de HABA, il doit être renvoyé par le client à ses frais au lieu de départ.

Conditions générales de vente (CGV)

Ce document a été traduit à l'aide d'un outil de traduction. En cas de doute, la version allemande fait foi.

11. Transfert des profits et des risques

11.1 Les profits et les risques sont transférés au client au plus tard au départ des livraisons de l'usine.

11.2 Si l'expédition est retardée à la demande du client ou pour d'autres raisons qui ne sont pas imputables à HABA, le risque est transféré au client au moment initialement prévu pour la livraison départ usine. A partir de ce moment, les livraisons sont stockées et assurées aux frais et aux risques du client.

12. vérification et réception des livraisons et prestations

12.1 Dans la mesure du possible, HABA vérifiera les livraisons et prestations avant leur expédition. Si le client exige des vérifications plus approfondies, celles-ci doivent faire l'objet d'un accord particulier et être payées par le client.

12.2 Le client est tenu de vérifier les livraisons et prestations immédiatement à la réception de la marchandise et de signaler immédiatement par écrit à HABA les événements défauts. S'il omet de le faire, les livraisons et prestations sont considérées comme acceptées.

12.3 Dans la mesure où HABA est responsable des défauts qui lui ont été communiqués conformément au point 12.2, elle y remédiera le plus rapidement possible et le client doit lui en donner l'occasion.

12.4 L'exécution d'un contrôle de réception ainsi que la définition des conditions applicables à ce contrôle nécessitent un accord particulier.

12.5 En cas de défauts de quelque nature que ce soit dans les livraisons ou les prestations, le client n'a aucun droit ni prétention autres que ceux expressément mentionnés au chiffre 12 ainsi qu'au chiffre 13 (garantie, responsabilité pour les défauts) ci-après.

12.6 Si des écarts de qualité sont constatés par le client ou supposés sur des produits déjà livrés / des prestations de services déjà fournies, HABA doit en être informée immédiatement et la suite de la procédure doit être convenue avec HABA afin de minimiser d'éventuels dommages consécutifs.

12.7 HABA autorise les mandataires du client à procéder, après accord et pendant les heures de travail habituelles chez HABA, à un audit de son système de gestion de la qualité et des processus dans ses sites de production. A cette fin, les personnes mandatées auront accès à tous les secteurs de HABA dans lesquels ont lieu la production, le contrôle de la qualité et le développement des produits à livrer au client. Lors de ces audits de qualité, HABA mettra à la disposition des mandataires tous les documents et informations nécessaires et leur fournira les renseignements demandés par le client. Le résultat ainsi que les mesures éventuellement nécessaires seront consignés dans un procès-verbal. Les restrictions raisonnables imposées par HABA pour protéger ses secrets d'entreprise sont acceptées. HABA est tenue de permettre au client de procéder à un audit chez le sous-traitant concerné dans les conditions susmentionnées et de le convenir contractuellement.

12.8 Les propriétés assurées sont uniquement celles qui ont été désignées comme telles dans les spécifications. La garantie est valable au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de garantie. Si les qualités promises ne sont pas remplies ou ne le sont que partiellement, HABA a tout d'abord le droit de procéder à une réparation correspondante. A cet effet, le client doit accorder à HABA le temps et les possibilités nécessaires. Si cette réparation n'aboutit pas ou n'aboutit que partiellement, le client a droit à une réduction raisonnable du prix. Si le défaut est si grave qu'il ne peut pas être éliminé dans un délai raisonnable et si les livraisons ou prestations ne sont pas utilisables pour le but annoncé ou ne le sont que dans une mesure considérablement réduite, le client est en droit de refuser la réception de la partie défectueuse ou, si une réception partielle est économiquement inacceptable pour lui, de résilier le contrat. HABA ne peut être tenue de rembourser que les montants qui lui ont été payés nets pour les parties concernées par la résiliation.

12.9 Sont exclus de la garantie et de la responsabilité de HABA les dommages dont il n'est pas prouvé qu'ils résultent de matériaux défectueux, d'un vice de construction ou d'une exécution imparfaite, par exemple en raison de l'usure naturelle, d'un entretien insuffisant, du non-respect des prescriptions d'utilisation, d'une sollicitation excessive, de moyens d'exploitation inappropriés, d'influences chimiques ou électrolytiques, de travaux de construction ou de montage non exécutés par HABA, ainsi que d'autres raisons qui ne sont pas imputables à HABA.

12.10 Pour les livraisons et prestations de sous-traitants prescrits par le client, HABA n'assume la garantie que dans le cadre des obligations de garantie du sous-traitant concerné ou cède les droits correspondants au client. Par la cession correspondante, HABA est libérée de toute autre responsabilité pour de tels droits.

12.11 Le client ne dispose d'aucun droit ni d'aucune prétention en raison de défauts de matériaux, de conception ou d'exécution ou en raison de l'absence de propriétés garanties, à l'exception de ceux expressément mentionnés au chiffre 12.

13. Exécution non conforme du contrat

13.1 Dans tous les cas de nonexécution du contrat non expressément prévus par les présentes conditions, HABA est en droit de procéder à une réparation dans un délai de délai supplémentaire raisonnable à fixer, de procéder à une réparation. Si ce délai

supplémentaire expire sans avoir été utilisé et si HABA en est responsable, le client est en droit de résilier le contrat pour les parties des livraisons qui ont été exécutées en violation du contrat ou dont l'exécution en violation du contrat est prévisible avec certitude. Dans un tel cas, HABA est uniquement tenue de rembourser le prix qui lui a été versé pour les parties de la livraison concernées par la résiliation.

13.2 En cas de résiliation par le client conformément au point 13.1, les dispositions du point 14 s'appliquent par analogie à la responsabilité de HABA.

14. Exclusion d'autres responsabilités de HABA

14.1 Tous les cas de violation du contrat et leurs conséquences juridiques ainsi que toutes les prétentions du client, quel que soit le motif juridique invoqué, sont réglés de manière exhaustive dans les présentes conditions. Sont notamment exclues toutes les prétentions qui n'y sont pas expressément mentionnées, en particulier les prétentions à des dommages-intérêts, à une réduction du prix, à l'annulation du contrat ou à la résiliation du contrat. Le client ne peut en aucun cas faire valoir des prétentions en réparation de dommages qui n'ont pas été causés à l'objet de la livraison lui-même, comme notamment les pertes de production, les pertes d'exploitation, les pertes de commandes, le manque à gagner ainsi que d'autres dommages directs ou indirects. Cette exclusion de responsabilité ne s'applique pas en cas d'intention illégale ou de négligence grave de HABA, mais elle s'applique également en cas d'intention illégale ou de négligence grave d'auxiliaires. En outre, cette exclusion de responsabilité ne s'applique pas dans la mesure où elle est contraire au droit impératif. Toute responsabilité de HABA découlant du contrat ou en rapport avec celui-ci ou avec son exécution imparfaite est limitée au prix du contrat payé par le client.

15. Résiliation du contrat par le client

15.1 Si le client résilie de manière injustifiée une commande passée, HABA est en droit de réclamer au client 10% du prix de vente et les frais de traitement de la commande accumulés jusqu'à cette date.

16. Résiliation du contrat par HABA

16.1 Si des événements imprévus surviennent qui modifient considérablement l'importance économique ou le contenu des livraisons ou qui ont une influence considérable sur l'exécution du contrat par HABA, ou si l'exécution des livraisons s'avère ultérieurement impossible en tout ou partie, les parties s'engagent à adapter le contrat de manière appropriée. Dans la mesure où cela n'est pas économiquement justifiable ou qu'aucun accord ne peut être trouvé entre les parties, l'HABA est en droit de résilier le contrat ou les parties concernées du contrat. Dans ce cas, l'OHMI doit en informer le client après avoir pris conscience de la portée de l'événement. En cas de résiliation du contrat, l'HABA a droit à la rémunération des livraisons et prestations fournies jusqu'au moment de la résiliation du contrat. Les droits du client à des dommages et intérêts sont exclus.

17. Droit de recours de HABA

17.1 Si des personnes sont blessées ou des biens de tiers endommagés par des actes ou des omissions du client ou de ses auxiliaires et si HABA est mise en cause pour cela, HABA dispose d'un droit de recours contre le client.

18. Contrôle des exportations

18.1 Le client reconnaît que les livraisons peuvent être soumises aux dispositions légales et aux prescriptions suisses et/ou étrangères relatives au contrôle des exportations et qu'elles ne peuvent être ni vendues, ni louées, ni transférées d'une autre manière, ni utilisées à d'autres fins que celles qui ont été convenues, sans autorisation d'exportation ou de réexportation délivrée par l'autorité compétente. Le client s'engage à respecter de telles dispositions et prescriptions. Il prend acte du fait que celles-ci peuvent être modifiées et qu'elles sont applicables au contrat dans leur version en vigueur. Les Fournitures ne peuvent être utilisées, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, dans le cadre de la conception, de la fabrication, de l'utilisation ou du stockage d'armes ou de vecteurs chimiques, biologiques ou nucléaires.

19. Dispositions finales

19.1 Pour être valables, les modifications et les compléments apportés au contrat doivent revêtir la forme écrite.

19.2 Si une disposition des présentes CG ou du contrat conclu entre les parties est juridiquement invalide ou inexécutable, la validité des CG ou de l'accord conclu n'en est pas affectée pour le reste. La disposition invalide ou inapplicable sera remplacée par une disposition qui se rapproche le plus du résultat économiquement recherché par les parties.

20. Juridiction compétente et droit applicable

20.1 Le tribunal compétent exclusif pour les litiges entre les parties est le siège de HABA. HABA est toutefois en droit de poursuivre le client en justice à son siège.

20.2 La relation contractuelle entre les parties (y compris les présentes CGV) est exclusivement soumise au droit matériel suisse. L'applicabilité de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises est exclue. L'applicabilité de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (Convention de Vienne) et des règles de conflit de lois du droit international privé suisse (LDIP) est expressément exclue.